

STATUTS
Le Faune – Arts et Littératures d’Outre-Mondes
Association Loi 1901

À jour du 26/04/2020

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Le Faune – Arts et Littératures d’Outre-Mondes ».

Le nom d’usage s’en tiendra à l’appellation « Le Faune ».

ARTICLE 2 - BUT et OBJET

Cette association a pour but la promotion des univers de l’Imaginaire sous toutes ses formes, arts visuels, musique et surtout, la littérature. Sont entendus en tant que parties intégrantes de l’Imaginaire : la Science-Fiction, la Fantasy, le Fantastique et le Merveilleux.

L’activité principale de l’association sera la création d’une revue participative mettant en valeur auteurs et artistes sans autre considération que la beauté de l’ouvrage.

Les activités secondaires en découleront : salons, ateliers d’écriture, conférences... etc.

La participation à la revue des Cent Papiers est gratuite, sauf conditions particulières pour les HS, uniquement soumise à une exigence de cohérence avec l’objet de l’association, et sans contreparties. Chaque numéro de la revue achevé sera disponible gratuitement en ligne. Une édition au format papier sera néanmoins disponible, payante. Les fonds dégagés serviront uniquement aux frais courants de l’association (publicité, impression des numéros) ou seront reversés à une association à vocation caritative, et plus précisément à une association de sauvegarde de l’environnement. Cette association devra se déclarer indépendante quant au financement de ces actions.

Ni les participants ni les gestionnaires ne tirent d’intérêt autre que le plaisir de contribuer à la vivacité des univers de l’Imaginaire.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au domicile de Lancelot SABLON, en tant que co-fondateur de l’association, au [REDACTED] à RAMBOUILLET (78120).

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l’association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

a) Membres fondateurs :

Il s'agit des membres fondateurs de l'association. Ils font partie du conseil d'administration et ne peuvent en être radiés, sous réserve de l'irrespect de l'article 8.

b) Membres :

Il s'agit de l'ensemble des personnes ayant assurée au moins une mission de bénévolat sur l'année ainsi que de tous ceux s'étant acquitté de leur cotisation.

Le statut de membre n'est jamais un prérequis pour participer aux activités, l'association et ses activités doivent être strictement ouvertes à tous, sans condition. La qualité de membres permet principalement aux sympathisants du Faune de s'identifier en tant que tel.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

La cotisation exigible pour l'année est définie par le règlement de l'association. Elle n'est pas remboursable.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

a) La démission ;

b) Le décès ;

c) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à fournir des explications devant le Conseil d'Administration.

La radiation intervient sans remboursement de la cotisation versée pour l'année en cours.

Sont qualifiés de graves les motifs décrits dans le règlement intérieur.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1° Le montant des cotisations;

2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes ;

3° Les marges réalisées par la vente des exemplaires papiers de « La Revue du Faune » ;

4° Les dons et le mécénat ;

5° Les recettes d'évènements ponctuels.

6° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur. »

L'association « Le Faune » est une association à but non-lucratif, les fonds dégagés ne peuvent servir qu'aux frais de fonctionnement de l'association. En aucun cas les membres de l'association, quels qu'ils soient, ne pourront toucher une part des recettes, excepté au titre du remboursement d'un apport ou d'une indemnisation kilométrique.

Les documents budgétaires seront mis en ligne sur le site dédié de l'association.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire comprend les membres *fondateurs* et les membres sur la base du volontariat.

Elle se réunit chaque année au mois d'avril.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, le cas échéant, au renouvellement des membres sortants du Conseil. Les membres du Conseil d'Administration sont désignés par un scrutin de liste indiquant le nom du candidat à la présidence et celui du candidat à la trésorerie. Le Conseil d'Administration élu sera libre de désigner un secrétaire ou non. Les listes sont composées de deux noms au minimum et de cinq noms au maximum parmi les membres *fondateurs* et *autres membres*.

Le quorum est fixé à la moitié des membres fondateurs et réguliers. Un membre absent peut se faire représenter par un autre membre de l'AG. Un même membre ne peut être détenteur que d'un unique pouvoir.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil, sauf demande expresse d'un membre.

Les délibérations relatives aux modifications statutaires sont prises à la majorité des deux tiers.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande d'un quart plus un des membres constitutifs de l'Assemblée Générale, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres inscrits. Le quorum des assemblées extraordinaires est donc élevé aux deux tiers.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 2 membres à 7 membres. Ce Conseil est constitué des deux membres permanents, les membres *fondateurs* et de 2 à 5 membres élus lors de l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de 4 ans. Les membres sont rééligibles. Si les membres fondateurs sont également élus, alors le Conseil d'Administration ne comprend que 2 membres.

Le conseil étant renouvelé tous les deux ans par moitié, au cours du premier mandat suivant la création de l'association, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Toutes les prérogatives de gestion courante sont attribuées au Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale est compétente pour approuver l'adhésion de nouveaux membres réguliers, pour la modification des statuts, pour la révision du règlement intérieur et toute autre modification structurelle de l'association.

ARTICLE 13 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de :

- 1) Un-e président-e- ;
- 2) Un-e trésorier-e-, et, si besoin est, un-e trésorier-e- adjoint-e- ;
- 3) Un-e secrétaire, si besoin. A défaut de secrétaire, le Président se charge de ses fonctions.

Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables. En dehors des postes décrits, les membres du Conseil d'Administration n'ont que des fonctions décisionnaires.

Toutes les décisions sont prises après accord majoritaire du Conseil d'Administration, même donné par voie électronique.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement Intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif et dont les actions sont tournées vers la sauvegarde de l'environnement, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

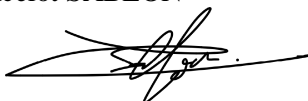
Article 17 - LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à Rambouillet, le 26 avril 2020 »

Le Président,
Lancelot SABLON



La Trésorière,
Laura DEMASURE

